



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-049

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-11-002 - Décision tarifaire portant pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de l'IME Les Capitelles (2 pages)	Page 4
30-2015-12-11-001 - Décision tarifaire portant pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de la MAS "Les Ferrières" (2 pages)	Page 7
30-2015-12-15-001 - Décision tarifaire n° 1133 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD MSP Alès (3 pages)	Page 10
30-2015-12-10-004 - décision tarifaire n° 1613 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Pontails (3 pages)	Page 14
30-2015-12-10-003 - décision tarifaire n° 1614 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SAMDO Rochebelle (3 pages)	Page 18
30-2015-12-10-006 - décision tarifaire n° 1615 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE Foyer Paul Jordana (3 pages)	Page 22
30-2015-12-10-005 - décision tarifaire n° 1616 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Cistes (3 pages)	Page 26
30-2015-12-10-008 - Décision tarifaire n° 1618 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Magnans (3 pages)	Page 30
30-2015-12-11-004 - Décision tarifaire n° 1621 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Pontails (3 pages)	Page 34
30-2015-12-14-005 - Décision tarifaire n° 1622 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Dr Henry Granet (3 pages)	Page 38
30-2015-12-14-006 - Décision tarifaire n° 1623 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Laurent (3 pages)	Page 42
30-2015-12-14-007 - Décision tarifaire n° 1628 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Terrasses Sauve MSP (3 pages)	Page 46
30-2015-12-14-004 - Décision tarifaire n° 1629 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins d'Escalette (3 pages)	Page 50
30-2015-12-14-003 - Décision tarifaire n° 1630 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jonquilles (3 pages)	Page 54
30-2015-11-30-027 - Décision tarifaire n°1276 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP Alès (3 pages)	Page 58
30-2015-11-30-028 - Décision tarifaire n°1376 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP Nimes (3 pages)	Page 62
30-2015-12-01-005 - Décision tarifaire n°1593 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 di CAMSP CH Louis Pasteur de Bagnols/cèze (3 pages)	Page 66
DDCS du Gard	
30-2015-12-02-006 - Avenant N°1 à l'arrêté du 12 novembre 2015 (2 pages)	Page 70

DDTM 30

30-2015-12-08-012 - AIP prolongation digues Vidourle (2 pages)	Page 73
30-2015-12-10-007 - AP 20151210 prolongation delais (3 pages)	Page 76
30-2015-12-11-003 - AP 20151211 mise demeure STEU AUBAIS (5 pages)	Page 80
30-2015-12-08-011 - ART DDTM SEA 2015 0014 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DOMAZAN. (2 pages)	Page 86

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2015-11-25-014 - a fc ste-anastasia (3 pages)	Page 89
--	---------

Préfecture du Gard

30-2015-12-14-001 - 20151214092754982 (3 pages)	Page 93
30-2015-12-14-002 - Arrêté n° 2015-12-14-B1-001 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-12-08-B1-002 constatant la réduction du périmètre et de compétences Du SIVOM de la Région de Collorgues (2 pages)	Page 97

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-11-002

Décision tarifaire portant pour l'exercice 2016 d'un prix de
journée provisoire de l'IME Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico Educatif «Les Capitelles» à Nîmes,

La directrice générale par intérim

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1245 du 30 octobre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico Educatif « **Les Capitelles** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico Educatif « **Les Capitelles** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **881 379 €** pour une activité prévisionnelle de 5 781 journées et des recettes en atténuation de 1 200 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico Educatif « **Les Capitelles** » est fixé à **152,25 €** (cent cinquante deux euros et vingt cinq centimes) à compter du **1^{er} janvier 2016**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

11 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard,

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-11-001

Décision tarifaire portant pour l'exercice 2016 d'un prix de
journée provisoire de la MAS "Les Ferrières"

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Ferrières» à Bellegarde,

La directrice générale

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1274 du 12 novembre 2015, fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **4 248 036 €** pour une activité prévisionnelle de 13 864 journées et des recettes en atténuation de 268 059 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » est fixé à **287,07 €** (deux cent quatre vingt sept euros et sept centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-15-001

Décision tarifaire n° 1133 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
MSP Alès

ARS-LR N°2015-2241

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MSP ALES (300785185) sis 560, MTE DES LAURIERS, 30104, ALES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005
- VU la décision tarifaire modificative n° 1033 en date du 01/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MSP ALES - 300785185.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 472 023.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	472 023.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 335.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	85.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	76.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	71.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

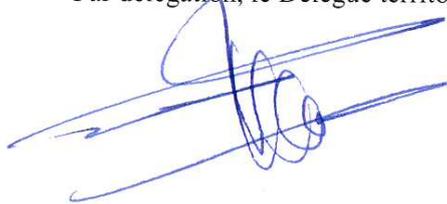
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP ALES » (300000106) et à la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185).

FAIT A *Nîmes*, LE 15/10/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-004

décision tarifaire n° 1613 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
CH Pontails

DECISION TARIFAIRE N° 1613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH PONTEILS - 300013364

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONTEILS (300013364) sis 0, , 30450, PONTEILS-ET-BRESIS et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 893 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS - 300013364.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 550 424.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 424.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 868.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS (300013364).

FAIT A , LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-003

décision tarifaire n° 1614 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
SAMDO Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1113 en date du 12/01/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 040 273.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	938 188.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 408.09
Accueil de jour	68 677.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 689.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.53
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	31.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

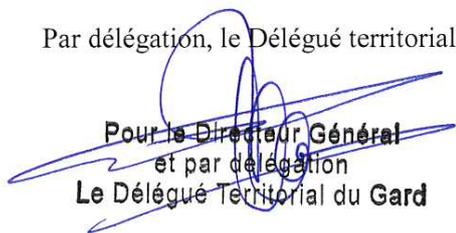
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO » (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A

, LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial



~~Pour le Directeur Général~~
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-006

décision tarifaire n° 1615 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
LE Foyer Paul Jordana

DECISION TARIFAIRE N° 1615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 130, R DU DOCTEUR PAUL JORDANA, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1234 en date du 03/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 785 125.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	718 309.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 815.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 427.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.94
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE FOYER » (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503).

FAIT A

, LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-005

décision tarifaire n° 1616 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Cistes

DECISION TARIFAIRE N° 1616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CISTES - 300783701

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CISTES (300783701) sis 250, CHE DE LA RABADE, 30700, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1036 en date du 01/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CISTES - 300783701.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 838 661.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 589.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 072.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 888.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

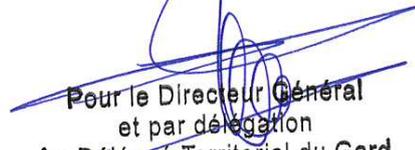
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD LES CISTES (300783701).

FAIT A , LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-008

Décision tarifaire n° 1618 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Magnans

DECISION TARIFAIRE N° 1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES MAGNANS - 300785318

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNANS (300785318) sis 85, R DU 19 MARS 1962, 30520, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et géré par l'entité dénommée SARL LES MAGNANS (300001195) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 868 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS - 300785318.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 096 614.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 614.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 384.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES MAGNANS » (300001195) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS (300785318).

FAIT A

Nîmes

, LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-11-004

Décision tarifaire n° 1621 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
CH Pontails

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH PONTEILS - 300013364

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONTEILS (300013364) sis 0, , 30450, PONTEILS-ET-BRESIS et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 893 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS - 300013364.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 550 457.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 457.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 871.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS (300013364).

FAIT A Nîmes

, LE 11/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-14-005

Décision tarifaire n° 1622 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD

Dr Henry Granet

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1225 en date du 03/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 337 132.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 269 197.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.58
Accueil de jour	45 717.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 427.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.43
Tarif journalier HT	30.44
Tarif journalier AJ	31.31

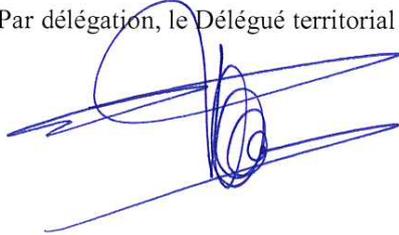
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A *Nîmes* , LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-14-006

Décision tarifaire n° 1623 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
St Laurent

DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 300002201

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LAURENT (300002201) sis 0, QUA LA LAUZIÈRE, 30430, BARJAC et géré par l'entité dénommée SARL SEGES (300002193) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 789 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 300002201.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 383 009.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	383 009.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 917.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

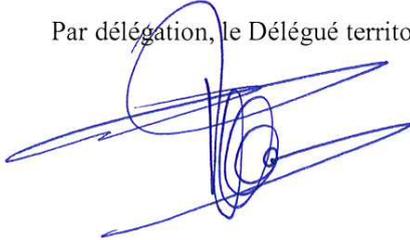
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SEGES » (300002193) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT (300002201).

FAIT A Nîmes , LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-14-007

Décision tarifaire n° 1628 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Terrasses Sauve MSP

DECISION TARIFAIRE N° 1628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE (300012887) sis 1, R FLORIAN, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/03/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1215 en date du 03/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 869 463.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	805 235.86
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 455.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

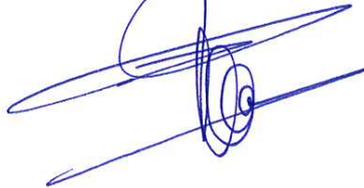
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES » (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE (300012887).

FAIT A Nîmes , LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-14-004

Décision tarifaire n° 1629 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Jardins d'Escalette

DECISION TARIFAIRE N° 1629 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 1365 en date du 16/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 033 074.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 750 996.89
UHR	166 666.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	115 411.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 422.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	84.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	77.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	70.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

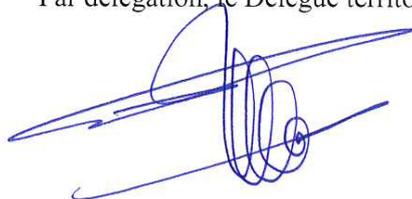
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697).

FAIT A _____, LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial *du Gard*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial du Gard'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-14-003

Décision tarifaire n° 1630 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
Les Jonquilles

ARS LR N°2015-3009

DECISION TARIFAIRE N° 1630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JONQUILLES - 300781192

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JONQUILLES (300781192) sis 7, R DES MUSCATS, 30800, SAINT-GILLES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE SAINT GILLES (300000577) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1366 en date du 16/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES - 300781192.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 938 226.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	847 589.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 563.99
Accueil de jour	69 072.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 185.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.62
Tarif journalier HT	29.54
Tarif journalier AJ	31.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE SAINT GILLES » (300000577) et à la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192).

FAIT A *Nîmes* , LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-30-027

Décision tarifaire n°1276 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP Alès

DECISION TARIFAIRE N°1276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP ALES - 300784725

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental du Gard

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination, par intérim, de Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015;

VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ALES (300784725) sis 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ALES (300784725) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/11/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 006 796,53 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et à l'article 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ALES (300784725) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 294.00
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 500.00
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	8 502.53
	TOTAL Dépenses	1 011 296.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 006 796.53
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 011 296.53

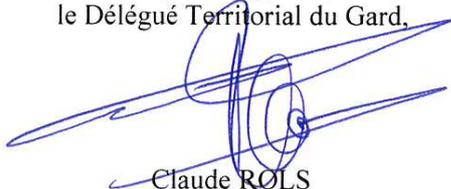
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 191 658,80 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 815 137,73 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 928.14 € ; et celle du Conseil départemental du Gard à 15 971,57 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le Président du Conseil départemental du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ALES » (300784162) et à la structure dénommée CAMSP ALES (300784725).

Fait à Nîmes, le

30 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
le Délégué Territorial du Gard,



Claude ROLS

Le Président du Conseil départemental,



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-30-028

Décision tarifaire n°1376 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP
Nimes

DECISION TARIFAIRE N°1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DE NIMES - 300784733

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination, par intérim, de Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP (300784733) sis 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée DGAPS (300784667);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP (300784733) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/10/2015, par la délégation territoriale de GARD;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/11/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 624 738.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DE NIMES (300784733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 329.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 738.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 738.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	624 738.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

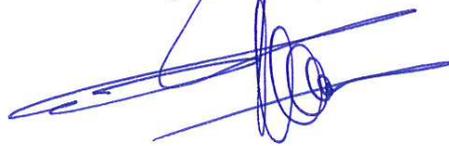
- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 124 947.60 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 499 790.40 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 649.20 € ; et celle du Conseil départemental du Gard à 10 412.30 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du Conseil départemental du GARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DGAPS » (300784667) et à la structure dénommée CAMSP DE NIMES (300784733).

FAIT A NIMES

, LE

30 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
le Délégué territorial,



Claude ROLS

Le Président du Conseil départemental,



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-01-005

Décision tarifaire n°1593 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2015 di CAMSP CH
Louis Pasteur de Bagnols/cèze

DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE - 300012085

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil départemental du GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination, par intérim, de Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2006 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085) sis 120, CHE VIEUX DE LYON, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/11/2015, par la délégation territoriale du Gard;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/11/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 573 996.10 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 642.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 744.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 946.10
	TOTAL Dépenses	576 332.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 996.10
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 336.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 332.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 113 010.00€
- par l'assurance maladie, soit un montant de 460 986.10 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 415.51 € (soit un tarif journalier de soins de 56.84 €) ; celle versée par le Conseil départemental du Gard s'établit à 9 417.50 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil départemental du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS PASTEUR » (300780053) et à la structure dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085).

FAIT A NIMES, LE 11/12/15

Pour la Directrice Générale par
intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard,


Claude ROUS

Le Président du Conseil départemental du Gard


Denis BOUAD

DDCS du Gard

30-2015-12-02-006

Avenant N°1 à l'arrêté du 12 novembre 2015

Avenant n°1 à l'arrêté du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle : Logement, Hébergement
et Personnes Vulnérables

Nîmes, le 2 décembre 2015

Affaire suivie par :
Ph Veyrunes 04 30 08 61 97 P.V ✓
F Goude 04 30 08 61 53

AVENANT N°1 à l'arrêté du 12 novembre 2015

agrément des organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L. 264-1 à L.264-9, ainsi que les articles D. 264-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant les demandes présentées par des associations œuvrant dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

Considérant l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

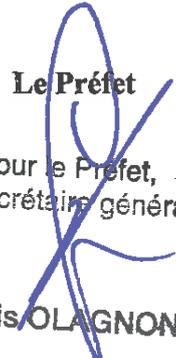
ARRETE

Article 1er : La durée de validité de trois ans de l'arrêté du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, couvre la période du 12 novembre 2015 au 12 novembre 2018 inclus.

Article 2 : L'association - « SAJE », 10 rue Faubourg du Soleil, 30 100 ALES - n'étant plus dotée de la personnalité juridique, elle ne peut délivrer d'attestation de domiciliation sous son propre chef. Ses attestations de domiciliation seront établies pour le compte de l'association - « La Clède », 17 rue Montbounoux, 30 100 ALES.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification aux intéressés ou de sa publication, le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2015-12-08-012

AIP prolongation digues Vidourle



PREFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Véronique Colmant
Tél. : 04 66 62 64 52
Mél. : veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant prorogation des enquêtes publiques conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique
- préalable à l'enquête parcellaire
- préalable à la déclaration d'intérêt général L 211.-7 du code de l'environnement
- préalable à l'autorisation au titre des articles L214-14 et suivants du code de l'environnement

du projet d'aménagement des digues de premier et second rangs et autres ouvrages de protection contre les inondations en rive droite du Vidourle, présenté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle (EPTB Vidourle)

Communes concernées : Lunel, Marsillargues (Hérault)
Communes potentiellement concernées : Aimargues, Gallargues le Montueux , Saint Laurent d'Aigouze (Gard), Saint Nazaire de Pézan (Hérault)

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion
d'honneur**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-SEI-GUE n°0033 en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement des digues de premier et second rangs et autres ouvrages de protection contre les inondations en rive droite du Vidourle dont système de ressuyage de la plaine, présenté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle (EPTB Vidourle) ;
- VU la demande par laquelle monsieur Alain ORIOL, président de la commission d'enquête, sollicite une prorogation de cette enquête publique jusqu'au 05 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la prorogation de cette enquête publique permettra une meilleure information et participation du public à ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Les enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement des digues de premier et second rangs et autres ouvrages de protection contre les inondations en rive droite du Vidourle, présenté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle (EPTB Vidourle) ouverte du lundi 16 novembre 2015 au mercredi 16 décembre 2015, **sont prorogées jusqu'au mardi 5 janvier 2016**.

ARTICLE 2 : En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, la commission d'enquête assurera la permanence supplémentaire suivante :

- **le mardi 5 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Marsillargues.**

ARTICLE 3 : Un avis au public annonçant la prorogation des présentes enquêtes publiques conjointes sera publié par les soins des préfets et aux frais du demandeur, en caractères apparents, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État du Gard et de l'Hérault <http://www.gard.gouv.fr> et www.hérault.gouv.fr.

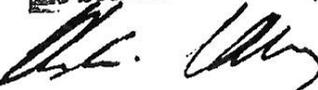
Cet avis sera également publié à la diligence des maires de Lunel, Marsillargues, Aimargues, Gallargues le Montueux, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Nazaire de Pézan, par voie d'affiches et par tous autres procédés, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prorogation.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

ARTICLE 5 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, l'EPTBV, les communes de Aimargues, Gallargues le Montueux, Saint Laurent d'Aigouze, Lunel, Marsillargues ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Nîmes, le **8 DEC. 2015**
Pour le Préfet du GARD
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

2

DDTM 30

30-2015-12-10-007

AP 20151210 prolongation delais

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant la régularisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu - Sources de Tauriers amont, Balacau, des Monts, Devois et Malbosc.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

Nîmes, le 10/12/2015

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél.:04.66.62.62.49
Mél. : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

la régularisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de Saint Sauveur Camprieu

Sources de « Tauriers amont » « Balacau » « des Monts » « Devois » «et « Malbosc »

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 10/12/2015, enregistrée sous le n° 30-2015-00334 concernant l'opération suivante :

**régularisation des captages d'eau destinés
à la consommation humaine de la commune de Saint Sauveur Camprieu
Sources de « Tauriers amont » « Balacau » « des Monts » « Devois » «et « Malbosc »**

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 ;

Considérant que la nature de la demande, déposée par le pétitionnaire, nécessite une expertise complémentaire de la part de l'ONEMA, au regard des exigences de respect du débit réservé (article L 214-18 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'examen de cette expertise nécessite un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande et pour analyser sa complétude et sa recevabilité et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 10/12/2015, enregistrée sous le n° 30-2015-00334 concernant l'opération suivante :

**régularisation des captages d'eau destinés
à la consommation humaine de la commune de Saint Sauveur Camprieu
Sources de « Tauriers amont » « Balacau » « des Monts » « Devois » «et « Malbose »**

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Sauveur Camprieu, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Sauveur Camprieu.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-12-11-003

AP 20151211 mise demeure STEU AUBAIS

Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune d'Aubais de mettre en oeuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire sur la commune d'Aubais.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : laurent.levrier@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2015

ARRETE N°

mettant en demeure la commune d'Aubais
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire
sur la commune d'Aubais

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune d'Aubais au titre de l'année 2013,

Considérant que la commune d'Aubais est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1974 et d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune d'Aubais, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage et limiter l'impact du rejet dans le ruisseau du Lissac, le temps que la nouvelle unité de traitement, autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, soit mise en service ;

Considérant que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, la commune d'Aubais, par courrier en date du 28 novembre 2014, a indiqué vouloir étudier, avec son fermier, les solutions à mettre en place pour améliorer les performances de la station d'épuration actuelle ;

Considérant que le suivi de l'autosurveillance au titre des années 2014 et 2015, ne montre pas d'améliorations significatives de la performance épuratoire de l'ouvrage et que la commune n'a pas engagé, à ce jour, de travaux d'amélioration ou mis en place des équipements d'aide au pilotage sur la station d'épuration ;

Considérant par ailleurs que de nombreux dysfonctionnements ont été constatés à plusieurs reprises par les services de l'ONEMA et ont fait l'objet de rapports de constatation en juin 2014 et août 2015 ;

Considérant que ces constats portent sur des départs conséquents de boues et d'effluents non traités dans le milieu récepteur qui sont de nature à porter atteinte à la qualité des eaux du Lissac ;

Considérant que le projet présenté, en septembre 2015, par la société d'affermage (SCAM) et destiné à améliorer la gestion des boues de la station d'épuration de la commune d'Aubais a été validé par le service de police de l'eau compétent;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune d'Aubais est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune. Les travaux demandés sont destinés à améliorer la performance épuratoire de l'ouvrage et à protéger le ruisseau du Lissac d'éventuels départs de boues ou d'effluents non traités.

Article 2 :

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Dispositif permettant d'optimiser la gestion des boues de la station d'épuration.

La commune met en place, **avant le 15 février 2016**, la solution technique proposée par la société fermière SCAM dans une note technique présentée en septembre 2015 et validée par le service de police de l'eau le 28 septembre 2015. Cet équipement (Géotubes) permet de soutirer et traiter un volume moyen de **43 m³/semaine** de boues. Les filtrats s'écoulant des géotubes sont récupérés par les drains existants sous les lits de séchages actuels et dirigés vers le poste de refoulement, en tête de station.

- Contention des éventuels départs de boues dans le ruisseau du Rieu.

La commune met en place un dispositif filtrant temporaire et fusible, dans le ruisseau du Rieu, destiné à contenir les éventuels départs de boues dans le Lissac. Ce dispositif est mis en place avant le **1^{er} février 2016**. Préalablement à la mise en place de ce dispositif, la commune fait parvenir au service police de l'eau et à l'O.N.E.M.A. une note technique détaillant la nature du dispositif, la localisation et les modalités de mise en œuvre (nature des matériaux) pour validation.

Ce document est transmis à la DDTM et à l'O.N.E.M.A. avant le **31 décembre 2015**. La commune indique les moyens de surveillance mis en place notamment le démantèlement du dispositif en cas de risque d'épisode hydrologique important. La mise en place effective du dispositif se fait sous le contrôle des services de l'O.N.E.M.A..

Article 3 : Respect des délais.

Le calendrier de réalisation des travaux visés à l'article 1er pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 2^{ème} pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune d'Aubais est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Aubais.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aubais, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-12-08-011

ART DDTM SEA 2015 0014 portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de DOMAZAN.

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DOMAZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 DEC. 2015

Service Economie Agricole
Mission foncier agricole
Réf. : MC/GC
Affaire suivie par : Christian MENGIN
Tél : 04.66.62 63 01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2015-0014

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de DOMAZAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1992 et son arrêté de renouvellement n° 2005-300-9 du 27 octobre 2005 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de DOMAZAN;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de DOMAZAN du 13 octobre 2010 et du conseil municipal de DOMAZAN du 22 octobre 2010 relatives à la dissolution et au transfert des biens de l'association foncière de remembrement de DOMAZAN;

Vu l'acte administratif du Service de la Publicité Foncière n° 2014 D 12090 conclu entre l'association foncière de remembrement de DOMAZAN et la commune de DOMAZAN publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de NIMES 2 le 15 octobre 2014;

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

Considérant que l'association n'a plus d'activité,

ARRETE

Article 1er :

L'association foncière de remembrement de DOMAZAN est dissoute.

Article 2 :

Les éléments de l'actif et du passif sont dévolus à la commune de DOMAZAN .

Article 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DOMAZAN et notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2015-11-25-014

a fc ste-anastasia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Agricole, de la Forêt et de
l'Environnement Pôle Forêt-Bois

N°interne : AGRI-2015-069

Département : GARD
Forêt communale de SAINTE ANASTASIE
Contenance cadastrale : 1 057,4029 ha
Surface de gestion : 1 118,99 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINTE ANASTASIE
pour la période **2011 - 2030** (20 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L341-1 et R 341-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 1938 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINTE ANASTASIE pour la période 1939–1995 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE ANASTASIE en date du 27 avril 2011, déposée à la Préfecture du Gard à Nîmes le 27 mai 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 (ancien L11) du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150984 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINTE ANASTASIE (Gard), d'une contenance de 1 118,99 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les sites Natura 2000 ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC FR9101395 « Le Gardon et ses Gorges », institués au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concerné par l'arrêté de protection du biotope des Gorges du Gardon du 13 avril 1990 pour la sauvegarde de l'aigle de Bonelli, par les sites classés des Gorges du Gardon, par le périmètre de visibilité du monument historique classé de « Grotte de Labaume-Latrone » et le périmètre de protection éloigné du captage de « Lacombe St Adournin ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 215,92 ha, actuellement composée de chêne vert (75%), autres feuillus (15%) chêne pubescent (5%), peupliers divers (2%), pin d'Alep (1%), de pin parasol (pin pignon) (1%) et de Robinier (1%). Le reste, soit 903,07 ha, est constitué d'espace hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière avec renouvellement suivi en surface sur 56,91 ha, en taillis simple sur 155,78 ha et en futaie irrégulière avec renouvellement non suivi en surface sur 3,23 ha.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (212,69 ha) et les autres feuillus (3,23 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :

Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,53 ha qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon un rotation de 20 ans ;

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 7,16 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
- Un groupe de repos d'une contenance de 168,23 ha ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 31,29 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 871,78 ha qui sera laissé en évolution naturelle.

6,88 km de routes forestières à vocation de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINTE ANASTASIE de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT ANASTASIE présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC FR9101395 « Le Gardon et ses Gorges », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 25 Novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY

Préfecture du Gard

30-2015-12-14-001

20151214092754982

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du sporting club de Toulon à l'occasion de la rencontre de football du championnat de CFA2 du samedi 19 décembre 2015 à 15h00 au stade des Costières, opposant ce club à celui de Nîmes Olympique



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n°
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Sporting Club de Toulon
à l'occasion de la rencontre de football du championnat de CFA2 du samedi 19 décembre
2015 à 15h00 au stade des Costières, opposant ce club à celui de Nîmes Olympique**

Le préfet du Gard,

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 04 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard.

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique accueillera celle du Sporting Club de Toulon au stade des Costières à Nîmes le samedi 19 décembre à 15h00 et qu'il existe un antécédent entre les groupes de supporters toulonnais et nîmois d'une relative violence, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que lors de la dernière rencontre du 08 novembre 2014 au stade de « La Bastide » à Nîmes, des supporters toulonnais particulièrement alcoolisés ont déclenché une rixe entre eux et envers leurs stadiers ; qu'au vu de leur comportement et des propos tenus par une trentaine de supporters toulonnais restés à l'extérieur du stade (refus d'acheter des billets), il y a eu volonté d'organiser une rixe à laquelle un groupe de supporters nîmois a répondu présent ;

Considérant que les forces de police nationale et municipale ont dû intervenir à deux reprises et utiliser les gaz lacrymogènes pour rétablir le calme ;

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant, par suite, que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, le contrôle des frontières nationales, la recherche des auteurs des attentats du 13 novembre 2015 et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de manifestations sportives ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires précitées et sur la sécurisation du territoire du département du Gard dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique de cette rencontre de football et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ; qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ;

Considérant également que ce contexte post-attentats a engendré la signature des arrêtés ministériels des 18 et 25 novembre 2015 portant interdiction de déplacement de supporters « visiteurs » à l'occasion de matches de ligue 1 et 2 ainsi que des matches en retard de la coupe de France qui se sont déroulés du 20 au 24 puis du 27 au 29 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Sporting Club de Toulon pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le samedi 19 décembre 2015 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club de Toulon, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Costières de Nîmes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade des Costières de Nîmes :

- Avenue de la Bouvine ;
- Allée Georges Louis Borges
- Chemin du Mas de Vignolles
- Rue Yves Sigal ;
- Avenue François Mitterrand ;
- Avenue Saint André de Codols ;
- Rue Antoine Blondin ;
- Chemin du Capouchiné ;
- Rue JB Chiarini ;

- Rue Aimé Grumbach ;
- Rue Martinez.
-

En centre-ville de Nîmes, à l'intérieur de l'Écusson :

- Boulevard Amiral Courbet ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard des Arènes.

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1^{er}, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr. Il est également notifié à la Procureure de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nîmes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les maires de Nîmes et de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Préfecture du Gard

30-2015-12-14-002

Arrêté n° 2015-12-14-B1-001 du 14 décembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2015-12-08-B1-002
constatant la réduction du périmètre et de compétences Du

*Arrêté n° 2015-12-14-B1-001 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°
2015-12-08-B1-002 constatant la réduction du périmètre et des compétences Du SIVOM de la Région de Collorgues*
Région de Collorgues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 14 décembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2015-12-14-B1-001
portant modification de l'arrêté n° 2015-12-08-B1-002 constatant la réduction
du périmètre et des compétences du SIVOM de la Région de Collorgues

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L.5216-7-II, L.5211-25-1, L.5211-19 3ème alinéa, L.5211-41, L:5214-16 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1947 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Collorgues devenu SIVOM de la région de Collorgues ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n°2014-365-0010 du 31 décembre 2014 aux termes desquels celle-ci exerce la compétence « assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-05 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées pour créer la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès approuvés par arrêté préfectoral n° 2014-338-0004 du 4 décembre 2014 aux termes desquels celle-ci exerce la compétence « SPANC » ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0.118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12-08-B1-002 du 8 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre et des compétences du SIVOM de la Région de Collorgues ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la Région de Collorgues exerce la compétence «eau » sur le territoire de ses communes membres dont la commune de Castelnau-Valence, membre de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération n'exerce pas la compétence «eau » et que c'est donc à tort que la commune de Castelnau-Valence a été retirée de plein droit du SIVOM de la Région de Collorgues pour la totalité des compétences exercées par celui-ci ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-12-08-B1-002 du 8 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre et des compétences du SIVOM de la Région de Collorgues est complété de la mention pour la compétence « assainissement ».

Article 2 :

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-12-08-B1-002 du 8 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre et des compétences du SIVOM de la Région de Collorgues est complété de la mention pour l'exercice de la compétence « assainissement » après les mots Castelnau-Valence.

Les deux autres alinéa de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-12-08-B1-002 du 8 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre et des compétences du SIVOM de la Région de Collorgues est complété de la mention pour la compétence « assainissement » après les mots Castelnau-Valence.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVOM de la Région de Collorgues, et le Maire de Castelnau-Valence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Denis OLAGNON